

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmfCONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS*Le Président***DECISION N° PCR / DA / 2017 / 010****PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE UNITED CAPITAL FOR AFRICA (UCA)
EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI)
SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA***Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction n° 4/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 69^{ième} session ordinaire du 22 mars 2017 ;

DECIDE**Article 1**

La société UNITED CAPITAL FOR AFRICA en abrégé UCA est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Décision N° PCR / DA / 2017 / 010

Article 2

L'agrément de la SGI UNITED CAPITAL FOR AFRICA est enregistré sous le numéro "SGI / 2017-02".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la SGI UNITED CAPITAL FOR AFRICA doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La SGI UNITED CAPITAL FOR AFRICA doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Abidjan, le 22 mars 2017

Le Président
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01
Le Président
Fermias PEREIRA

Page 2 sur 2